

DÉCISION N° 07/2024

**PORTANT FIXATION DU TARIF DES JOURNÉES
MARMAILLES DANS LE CADRE DE LA SAINT-JO –
ANNÉE 2024**

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les dispositions de l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°DCM 20200527_06 du 27 mai 2020 relative à la délégation des attributions au conseil municipal au Maire,

Considérant qu'il y a lieu de fixer le tarif de l'entrée aux « Journées Marmailles » dans le cadre de la « Saint-Jo » 2024, Halle François MITTERRAND.

DÉCIDE

Article 1^{er}. - Le tarif de la manifestation « Journées Marmailles de la Saint-Jo » 2024 prévue les 09 et 10 mars 2024 à Saint-Joseph, sont fixés comme suit :

- Tarif unique : 02€ (Deux euros, par jour, par personne)

Article 2. - Monsieur Sully HOAREAU, régisseur titulaire, appliquera en ce qui le concerne les dispositions de l'instruction interministérielle n°98-037 du 20 février 1998.

Article 3. - Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de La Réunion sis 27 rue Felix Guyon – CS 61107 (97404 SAINT-DENIS Cedex) ou via l'application www.telerecours.fr dans les deux mois à compter de l'affichage et/ou de la notification de la présente décision. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans les mêmes conditions de délai, ce type de recours proroge le délai de recours contentieux.

Mis en ligne sur le site de la Ville le : C G MAR. 2024

Publié le : C G MAR. 2024

Fait à Saint-Joseph, le
Le Maire

C G MAR. 2024

